



Clarification concernant les critères de nomination interne des nageurs et des entraîneurs et des nominations des nageurs de relais de Natation Canada 2024

À la suite de la conclusion des championnats du monde de World Aquatics 2024 à Doha (11-18 février 2024), Natation Canada a ses sept relais olympiques classés parmi les 16 premiers et recevra donc une invitation officielle à participer aux Jeux olympiques 2024.

En révisant les critères internes de nomination des nageurs et des entraîneurs de Natation Canada 2024 (INP) et le système officiel de qualification de World Aquatics et du CIO, il est noté qu'un maximum de 12 athlètes de relais seulement peut être nommé par un CNO, c'est-à-dire par le comité olympique canadien (Natation Canada).

Afin de s'assurer que le INP est aligné avec le système officiel de qualification, une clarification est nécessaire, telle que décrite dans ce document, avant les Essais et le comité de sélection appliquant les priorités de nomination du INP. Cette clarification décrit comment les relais de Natation Canada seront nommés afin d'assurer une transparence complète avant les Essais et l'application des critères.

**CRITÈRES INTERNES DE NOMINATION DES NAGEURS ET ENTRAINEURS
JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024 – NATATION EN PISCINE**

Dates de la tournée : 12 juillet – 5/7 août 2024 (5 pour le personnel, entraîneurs, mineurs et 7 pour le reste de l'équipe)

Dates de la compétition : 27 juillet au 4 août 2024

Lieu : *Camp préparatoire :* Caen, FRA – 13 - 22 juillet (à confirmer)

Compétition : Paris, FRA

Taille de l'équipe : Un maximum de 26 nageuses et 26 nageurs pourront être nommés.
Maximum de deux nageurs par épreuve et par genre
Maximum d'une équipe de relais par épreuve (homme, femme, mixte)

Chef d'équipe : Le directeur de la haute performance de Natation Canada ou son représentant sera le chef d'équipe

Entraîneur-chef de l'équipe : Un entraîneur-chef de l'équipe sera nommé.

Entraîneurs de l'équipe : Jusqu'à cinq (5) entraîneurs seront désignés pour la nomination. Le nombre dépend de l'attribution des accréditations par le Comité olympique canadien (COC).

Évènement de nomination : **Essais olympiques et paralympiques canadiens de natation, présentés par Bell, 13-19 mai 2024**

[Autres évènements de qualification olympique approuvés par la World Aquatics](#) : applicable uniquement à la section III. Critères de nomination, priorités 5 et 6.

Notes : Le système de qualification pour les épreuves de natation des Jeux de la XXXIIIe Olympiade – Paris 2024 a été défini par le CIO et World Aquatics. La nomination est soumise à ce [système de qualification](#).

Type d'attribution des places de quota : La place de quota est attribuée à l'athlète de manière nominative pour



les épreuves individuelles. La place de quota est attribuée au Comité national olympique (CNO) pour les épreuves de relais.

I. INTRODUCTION

Le but de ce document est d'établir les critères qui seront utilisés par Natation Canada pour mettre en nomination les nageurs et les entraîneurs au Comité olympique canadien (COC) pour faire partie de l'équipe olympique canadienne de Paris 2024.

II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX – Nageurs

Seuls les nageurs identifiés par ces critères seront considérés pour la nomination. Les conditions suivantes doivent être respectées pour être admissible à la nomination à l'équipe olympique canadienne de Paris 2024 :

1. Un nageur doit être en mesure de représenter le Canada conformément aux exigences d'admissibilité établies par World Aquatics ([Partie 1 – 3.1.1](#)), Natation Canada ([Partie 1 – 5.1.1](#)) et le Comité international olympique (CIO).
2. Un nageur doit détenir un passeport canadien en date du 28 mars 2024 et n'expirant pas avant le 11 février 2025.
3. Lorsqu'un nageur est un citoyen canadien résidant de façon permanente à l'extérieur du Canada, il doit être inscrit directement auprès de Natation Canada ou d'un club de natation inscrit auprès de Natation Canada conformément aux règles d'admissibilité de Natation Canada ([Partie 1 – 5.1.1.7 ou 5.1.1.8](#)).
4. Un nageur doit se déclarer disponible pour une nomination au plus tard le 1er mai 2024, en utilisant le [formulaire](#) de déclaration de disponibilité de l'athlète. Tout nageur qui ne se déclare pas admissible dans ce délai ne pourra pas être pris en considération pour une nomination dans cette équipe.
5. Les nageurs nommés doivent signer, soumettre et se conformer à l'entente de l'athlète du COC et au formulaire des conditions d'admissibilité de Paris 2024 au plus tard le 24 juin 2024, qui seront tous deux fournis à chaque nageur nommé au moment de leur nomination à l'équipe olympique canadienne de Paris 2024. Lorsque l'athlète est âgé de moins de 18 ans, le parent ou le tuteur doit également signer ces accords.
6. Les nageurs nommés doivent avoir signé l'entente de l'athlète actuelle de Natation Canada au plus tard le 1er juin 2024. Lorsque le nageur est âgé de moins de 18 ans, le parent ou le tuteur du nageur devra cosigner le contrat. Une copie de l'entente de l'athlète de Natation Canada sera fournie à chaque nageur nommé au moment de sa nomination à l'équipe olympique canadienne de Paris 2024.
- ~~7. À la fin des Essais canadiens de natation 2024, les nageurs nommés, y compris les nominations provisoires, devront assister à des réunions d'équipe après les Essais (20-21 mai 2024, lieu à confirmer). Les détails seront communiqués avant la fin des Essais canadiens de natation de 2024. Les nageurs doivent planifier et réserver leurs vols en conséquence. Natation Canada n'est pas responsable du coût des changements de vol.~~
8. La nomination ne garantit pas la sélection. La sélection est sujette à l'approbation du Comité olympique canadien. Natation Canada soumettra toutes les nominations au Comité olympique canadien le ou avant le 30 juin 2024. Après cette date, le comité de sélection de l'équipe du Comité olympique canadien se réunira pour examiner et, le cas échéant, approuver les nominations.
9. La nomination et la sélection ultérieure ne garantissent pas l'inscription à une épreuve précise. Les inscriptions individuelles et la composition des équipes de relais seront déterminées par le directeur de la haute performance de Natation Canada et l'entraîneur-chef de l'équipe. Tous les nageurs nommés sont admissibles à la sélection des relais.
10. Seules les performances dans les épreuves olympiques, telles que définies dans le [système de qualification](#), sont admissibles à des fins de nomination.



11. Si la nomination est refusée, la performance du nageur en question ne sera pas prise en compte aux fins de ces critères.

III. CRITÈRES DE NOMINATION – Nageurs

Priorité 1 :

Les nageurs classés premier et deuxième de la finale A et ayant réalisé le temps de qualification olympique (TQO) ([annexe A](#)) aux [Essais olympiques et paralympiques canadiens de natation, présentés par Bell](#) seront mis en nomination.

Pour les épreuves finales contre la montre, toutes les performances seront prises en compte et les nageurs classés premier et deuxième qui obtiendront le TQO aux [Essais olympiques et paralympiques canadiens de natation, présentés par Bell](#) seront mis en nomination.

Priorité 2 : (clarification le 15 avril 2024)

Pour les relais de nage libre qui ont obtenu une qualification pour les Jeux olympiques, selon le [système de qualification](#), les quatre (4) premiers nageurs et nageuses au 100 m libre et au 200 m libre de la finale A, lors des Essais de natation canadiens de 2024, seront mis en nomination.

Priorité 3 : (clarification le 15 avril 2024)

Pour les relais quatre nages féminins et masculins qui ont obtenu une qualification pour les Jeux olympiques, selon le [système de qualification](#), si aucun nageur n'a été désigné dans les épreuves masculines ou féminines du 100 m dos, brasse, papillon et libre aux priorités 1 et 2, les nageurs les mieux classés de la finale A seront désignés pour le relais approprié.

Priorité 2 – Nominations des relais masculins et féminins (clarification le 15 avril 2024)

Les relais masculins et féminins qui se sont qualifiés pour les Jeux olympiques, conformément au [système de qualification](#), seront classés en fonction de l'addition des performances des nageurs en finale A aux [Essais olympiques et paralympiques canadiens de natation, présentés par Bell](#) ;

Pour les relais féminins et masculins 4 x 100 m libre et 4 x 200 m libre, un temps d'addition de relais sera produit en combinant les temps des quatre (4) premiers nageurs au 100 m libre et des quatre (4) premiers nageurs au 200 m libre, lors de la finale A des Essais olympiques et paralympiques canadiens 2024, présentés par Bell, moins la marge de prise de relais de 1,5 seconde.

Pour les relais 4 x 100 m quatre nages féminin et masculin, un temps d'addition de relais sera produit en combinant les temps du premier nageur dans la finale A de chacun des 100 m dos, 100 m brasse, 100 m papillon et 100 m nage libre aux Essais olympiques et paralympiques canadiens de 2024, présentés par Bell, moins la marge de prise de relais de 1,5 seconde. Si un individu est le vainqueur de plusieurs épreuves de 100 m, les temps des nageurs classés deuxièmes dans ces épreuves seront également pris en compte dans l'addition des relais. La combinaison de nageurs qui produit la somme de relais la plus rapide sera utilisée pour le classement.

Le temps additionné obtenu selon la procédure ci-dessus de chaque relais qualifié sera ensuite classé par rapport aux 16 meilleures performances de ce relais aux championnats du monde de 2023 à Fukuoka et de 2024 à Doha. Seule la performance de relais la plus rapide de chaque pays sera classée.

En incluant les nageurs nommés à la priorité 1, les quatre (4) nageurs retenus pour établir les temps d'addition des relais comme indiqués ci-dessus, pour chacun des 6 relais, c'est-à-dire 4x100m libre,



4x200m libre, 4x100m quatre nages féminin et masculin, seront nommés en ordre de priorité selon le classement des relais, conformément à l'intention de la politique publiée. Le relais mixte quatre nages n'est pas pris en compte pour la nomination de relais dans le cadre de cette priorité. Ce processus sera appliqué jusqu'à ce que tous les relais de cette priorité soient nommés ou jusqu'à ce que les 12 places réservées aux nageurs de relais aient été attribuées.

Dans le cas où il n'y a pas assez de places disponibles pour nommer tous les nageurs de relais seulement requis pour un relais (exemple : 3 nageurs de relais seulement sont requis et il ne reste que 2 places de nageurs de relais seulement), les places de relais seulement disponibles ne seront nommées que si les places restantes du relais peuvent être comblées par des nageurs déjà nommés à l'équipe et qui ont participé à l'épreuve de nomination de relais aux Essais olympiques et paralympiques canadiens 2024, présentés par Bell. S'il n'y a pas de nageurs déjà nommés pour compléter l'équipe de relais, les places restantes pour le relais ne seront pas nommées dans le cadre de la priorité 2.

Priorité 5 - Priorité 3 : (clarification le 15 avril 2024)

Lorsqu'une épreuve n'a aucun qualifié ou qu'un seul qualifié a obtenu le TQO (annexe A), lors des Essais olympiques et paralympiques de natation 2024, présentés par Bell, un nageur qui a obtenu le TQO au cours de la période de qualification (du 1er mars 2023 au 23 juin 2024) et qui se classe parmi les deux premiers de l'épreuve aux Essais canadiens de natation 2024 sera mis en nomination, jusqu'à un maximum de deux nageurs ayant obtenu le TQO par épreuve.

Priorité 6 - Priorité 4 : (clarification le 15 avril 2024)

Dans le cas d'une épreuve pour laquelle il n'y a aucune nomination dans le cadre des priorités 1 et 3, le gagnant de l'épreuve qui a obtenu le temps de considération olympique (TCO) (annexe A) et qui réalise un temps Essais olympiques et paralympiques de natation 2024, présentés par Bell qui se situe à moins de 1 % de son temps le plus rapide réalisé au cours de la période de qualification (du 1er mars 2023 au 23 juin 2024) sera nommé provisoirement. Ces nominations provisoires sont soumises à l'approbation et à l'invitation de World Aquatics.

Priorité 4 - Priorité 5 : (clarification le 15 avril 2024)

Le comité de sélection de Natation Canada a la discrétion de nommer des nageurs éligibles pour améliorer les relais sous la recommandation du directeur de la haute performance.

Toute place non réclamée après la réalisation des priorités 1 à 6 priorités 1 à 5 (clarification le 15 avril 2024) restera vacante.

IV. BRIS D'ÉGALITÉ – Nageurs

1. S'il y a égalité dans le processus de nomination des nageurs à partir des performances aux Essais olympiques et paralympiques canadiens de natation, présentés par Bell, les épreuves préliminaires respectives des nageurs seront classées pour briser l'égalité. En cas d'égalité dans les épreuves préliminaires, une épreuve de bris d'égalité sera organisée à un moment convenu entre les nageurs et leur entraîneur. Si une épreuve de bris d'égalité ne peut pas être convenue dans un délai déterminé par le comité de sélection de Natation Canada, le comité de sélection et le directeur de la haute performance de Natation Canada auront alors toute la discrétion pour déterminer une méthode de bris d'égalité qu'ils appliqueront.



2. En cas d'égalité dans une épreuve finale contre la montre, une épreuve de bris d'égalité sera organisée à un moment convenu entre les nageurs et leur entraîneur personnel. Si une épreuve de bris d'égalité ne peut pas être convenue dans un délai déterminé par le comité de sélection de Natation Canada, le comité de sélection et le directeur de la haute performance de Natation Canada auront alors toute la discrétion pour déterminer une méthode de bris d'égalité qu'ils appliqueront.
3. En cas d'égalité des temps des nageurs dans des épreuves nagées lors de compétitions approuvées par la World Aquatics en dehors des aux **Essais olympiques et paralympiques de natation 2024, présentés par Bell**, les résultats des nageurs en finale de l'épreuve en question lors des aux **Essais olympiques et paralympiques de natation 2024, présentés par Bell** seront utilisés pour briser l'égalité. Si l'égalité persiste, le comité de sélection de **Natation Canada** et le directeur de la haute performance de Natation Canada auront alors toute la discrétion pour déterminer une méthode de bris d'égalité, qu'ils appliqueront.

V. SUBSTITUTS – Nageurs

1. Les nageurs, qui ne sont pas déjà nommés dans l'équipe, dont le temps correspond au temps de qualification olympique (TQO) (**annexe A**), mais qui ne peuvent pas être nommés en raison de la limite des quotas, seront considérés comme des remplaçants dans l'épreuve ou les épreuves concernées. Les substituts ne seront pas annoncés officiellement et ne sont pas considérés comme des membres de l'équipe. Les substituts sont assujettis à tous les règlements énoncés dans le présent document, y compris la section VII – Aptitude compétitive.

VI. APTITUDE COMPÉTITIVE – Nageurs

1. « L'aptitude compétitive » se définit comme la capacité du nageur à réussir une ou des performances égales ou supérieures lors de la compétition prévue par rapport à la performance ou aux performances que le nageur a réussie(s) en qualification.
2. Les nageurs qui ne demeurent pas aptes à la compétition à cause d'un manque de forme, d'une blessure ou d'une maladie pourraient être retirés de l'équipe. Les nageurs et leur entraîneur personnel sont tenus de signaler immédiatement toute blessure, maladie ou changement dans l'entraînement qui pourrait affecter leur capacité à concourir à leur plus haut niveau aux Jeux olympiques de Paris 2024 au directeur de la haute performance de Natation Canada par écrit et par courriel.
3. La décision finale sur l'aptitude compétitive sera prise de concert par le directeur de la haute performance de Natation Canada et l'entraîneur-chef de l'équipe une fois la nomination terminée. Ces deux personnes auront l'absolue discrétion sur les facteurs pris en considération pour la décision ultime.
4. Dans le cas de blessures ou de maladies, le directeur de la haute performance de Natation Canada et l'entraîneur-chef de l'équipe tiendront compte des recommandations faites par le médecin de l'équipe nationale pour prendre la décision finale.
5. Les nageurs blessés ou malades peuvent être sujets à un test d'aptitude qui sera déterminé par le directeur de la haute performance de Natation Canada en consultation avec l'entraîneur personnel du nageur. Ce test consistera en une performance contrôlée telle qu'une compétition, un test ou essais de temps observé. Le nageur ne voyagera pas avec l'équipe tant que cette exigence ne sera pas satisfaite. S'il est déterminé que le nageur n'est pas prêt pour la compétition une fois sur place lors de l'évènement, on peut lui demander de rentrer chez lui immédiatement.

VII. RETRAIT D'UN NAGEUR DE L'ÉQUIPE



1. Natation Canada peut, en tout temps, disqualifier un nageur de la prise en considération pour la nomination à l'équipe olympique canadienne de Paris 2024 ou retirer un nageur après nomination en raison du comportement passé ou actuel du nageur ne respectant pas le code de conduite de Natation Canada. Un exemplaire de ce document sera remis sur demande.
2. Un nageur ne sera plus considéré pour la nomination à l'équipe olympique canadienne de Paris 2024 ou sera retiré après sa nomination s'il est trouvé en infraction à toute politique ou procédure antidopage telle que décrite par Natation Canada, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).
3. Avant la nomination de l'équipe au COC, Natation Canada aura l'autorité finale sur le retrait définitif d'un nageur. Après la nomination, tout retrait sera sujet à l'approbation du comité de sélection du COC.

VIII. INFORMATION GÉNÉRALE – Entraîneurs

1. Pour être admissible à la nomination d'entraîneur-chef de l'équipe ou d'entraîneur d'équipe, un entraîneur doit :
 - a. Avoir été résident du Canada et dûment employé comme entraîneur de natation par une organisation affiliée à Natation Canada pendant les 90 jours précédant le premier jour de l'évènement de nomination ;
 - b. Être un entraîneur dûment inscrit et un membre en règle de l'Association canadienne des entraîneurs de natation (ACEN) et de Natation Canada ;
 - c. Être au minimum un entraîneur sénior de niveau 3 en formation du PNCE ou être entraîneur professionnel agréé du service des entraîneurs professionnels de l'Association canadienne des entraîneurs.
 - d. Si une vérification du casier judiciaire valide ou une vérification du secteur vulnérable valide n'est pas au dossier de Natation Canada, fournir une vérification accrue des renseignements de la police (VARP) valide conformément à la politique de dépistage du sport sécuritaire de Natation Canada en vigueur depuis septembre 2021 ;
 - e. Avoir signé et soumis le formulaire de consentement du CCUMS, sur nomination ;
 - f. Avoir signé et soumis le formulaire de divulgation de la vérification, sur nomination ;
 - g. Avoir suivi tous les modules de formation suivants avant le 7 juin 2024 :
 - Respect et sport pour les leaders d'activité ou formation sur la sécurité dans le sport de l'ACE
 - Formation en ligne Sport pur : l'ABC du sport sain (version 2024)
 - Cours en ligne Rôle du personnel de soutien de l'athlète (version 2024)
 - Avoir signé le contrat du CCES pour reconnaître formellement qu'il est soumis aux règles antidopage du Programme canadien antidopage (PCA)
 - h. S'être déclaré disponible à la nomination avant le 1er mai 2024 en utilisant le [formulaire](#) de déclaration de disponibilité de l'entraîneur. Tout entraîneur qui ne se déclare pas admissible avant cette date ne pourra pas être pris en considération pour la nomination à cet évènement ;
 - i. Être titulaire d'un passeport valide pour les voyages dans le pays d'accueil et le traitement des visas au Canada, et expirant au plus tôt le 11 février 2025.
 - j. Respecter l'accord du Programme canadien antidopage (PCA) et le Code de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et n'avoir commis de violation ni de l'accord du PCA ni du Code de l'AMA
2. Tous les entraîneurs identifiés par les présents critères doivent devenir membres du service des entraîneurs professionnels de l'ACE au plus tard le 1er septembre 2023, soit comme entraîneur professionnel agréé ou entraîneur enregistré.
3. Tous les entraîneurs identifiés par ces critères doivent signer l'entente du personnel de Natation Canada au plus tard le 1er juin 2024. À défaut, l'entraîneur sera considéré comme ayant officiellement refusé la



nomination. Une copie de l'Entente du personnel des équipes sera remise à chaque entraîneur au moment de leur nomination respective à l'équipe olympique canadienne de Paris 2024.

4. Tous les entraîneurs identifiés par ces critères doivent signer, soumettre et respecter l'accord de l'équipe de soutien du COC et le formulaire des conditions de participation du Comité organisateur (COJO) au plus tard le 24 juin 2024.
5. La nomination ne garantit pas la sélection. La sélection est sujette à l'approbation du Comité olympique canadien. Natation Canada soumettra les nominations au Comité olympique canadien au plus tard le 30 juin 2024. Après cette date, le comité de sélection du Comité paralympique canadien examinera et, le cas échéant, approuvera les candidatures.

IX. NOMINATION – Entraîneurs

1. Le directeur de la haute performance de Natation Canada a l'autorité et la seule discrétion de nommer jusqu'à six (6) entraîneurs pour la nomination, y compris l'entraîneur-chef et les entraîneurs de l'équipe.
2. Le nombre d'entraîneurs nommés dépend du nombre d'accréditations de personnel alloué à Natation Canada par le Comité olympique canadien (COC).

X. NOMINATION –Personnel de soutien

1. Le directeur de la haute performance de Natation Canada a l'autorité et la seule discrétion de nommer le personnel de soutien de l'équipe de natation des Jeux olympiques de 2024. Le personnel de soutien comprend : Le chef d'équipe adjoint, les gérants d'équipe, le personnel de médecine sportive, le personnel de la science du sport, les entraîneurs de soutien personnel, le personnel des communications et tout autre poste que le directeur de la haute performance juge nécessaire pour soutenir adéquatement l'équipe.

XI. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET MODIFICATIONS

Circonstances imprévues

1. Si le comité de sélection de Natation Canada détermine que des circonstances imprévues ou inhabituelles se sont produites au cours de l'application des présents critères, le comité de sélection aura le pouvoir discrétionnaire de trouver une solution à la situation comme il le juge bon en tenant compte des éléments et des circonstances qu'il juge pertinents.
2. Toute utilisation de cette discrétion sera soumise aux principes de justice du droit administratif canadien.

Modifications du présent document

3. Natation Canada se réserve le droit d'apporter des changements qu'il juge nécessaires au présent document. Aucun de ces changements ne sera fait après le début de l'événement de nomination sauf si les changements concernent le comité de sélection de Natation Canada exerçant sa discrétion selon les dispositions des « circonstances inattendues » ci-dessus.



- a. Natation Canada se réserve le droit de réviser et de modifier ces critères ou décisions concernant la procédure de mise en nomination dans le cas de changements aux règlements ou à la politique de la World Aquatics ou du CIO qui affectent les critères énoncés dans ce document.
- b. Tout changement aux présents critères sera communiqué directement à tous les nageurs et entraîneurs brevetés de Natation Canada et aux athlètes et entraîneurs qui se sont déclarés disponibles pour la nomination et sera publié immédiatement sur le site web de Natation Canada.

XII. APPELS

La politique de plaintes, d'actions disciplinaires et de résolution de différends de Natation Canada et la politique d'appels de Natation Canada régissent toutes les décisions prises par Natation Canada, y compris les points concernant la nomination. Pour obtenir une copie de ces politiques, veuillez communiquer avec Natation Canada ou consulter le lien <https://www.swimming.ca/fr/ressources/conseil-et-gouvernance/politiques-du-conseil-dadministration/>.

Les présents critères ont été dûment créés et approuvés par le comité de sélection de Natation Canada, lequel, par son mandat, a été délégué en bonne et due forme par le directeur général de Natation Canada pour effectuer cette tâche.

Contact : pour toutes questions ou clarification concernant le contenu de ce document, contactez Natation Canada à programmes-hp@natation.ca

ANNEXE A

NORMES DE QUALIFICATION pour les JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

Temps de qualification olympique masculin TQO 2 inscriptions	Temps de considération olympique masculin TCO 1 inscription	Épreuve de natation (50 m)	Temps de qualification olympique féminin TQO 2 inscriptions	Temps de considération olympique féminin TCO 1 inscription
21,96	22,07	50 m libre	24,70	24,82
48,34	48,58	100 m libre	53,61	53,88
1:46,26	1:46,79	200 m libre	1:57,26	1:57,85
3:46,78	3:47,91	400 m libre	4:07,90	4:09,14
7:51,65	7:54,01	800 m libre	8:26,71	8:29,24
15:00,99	15:05,49	1500 m libre	16:09,09	16:13,94
53,74	54,01	100 m dos	59,99	1:00,29
1:57,50	1:58,09	200 m dos	2:10,39	2:11,04
59,49	59,79	100 m brasse	1:06,79	1:07,12
2:09,68	2:10,33	200 m brasse	2:23,91	2:24,63
51,67	51,93	100 m papillon	57,92	58,21
1:55,78	1:56,36	200 m papillon	2:08,43	2:09,07
1:57,94	1:58,53	200 m QNI	2:11,47	2:12,13
4:12,50	4:13,76	400 m QNI	4:38,53	4:39,92

Les CNO peuvent inscrire deux (2) athlètes dans la même épreuve, uniquement si les deux athlètes ont réalisé le temps TQO.

Les CNO ne peuvent inscrire qu'un (1) seul athlète par épreuve ayant réalisé un temps TCO.